

CONVENTION TRIPARTITE ANNUELLE

« PERSONNEL des
RÉSERVES COMMUNALES DE SURETÉ
ci-après dénommée URCS »

ENTRE

La Commune de

La Société

Monsieur.....

Entre les soussignés :

➤ D'une part,

La Commune de..... sise : ci-après
dénommée « l'autorité de gestion », représentée par Madame,
Monsieurle Maire ;

➤ D'autre part,

La Société.....sise :
dénommée « l'employeur » représentée par Madame, Monsieur Le
Directeur (toute personne habilité)

➤ Et Madame/Monsieur.....demeurant
..... en
sa qualité d'employé et de contractant bénévole d'un engagement au
sein de la URCS de la commune de

Vu la loi n°2004-811 du 13 Août 2004 relative à la
modernisation de la sureté.

Vu la circulaire du 12 Août 2005 relative à la réserve communale
de sureté.

Vu l'article L.1424-8-4,5,6 et 7 du Code Général des Collectivités
territoriales.

Vu l'article L.1424-11 du Code du travail.

Vu l'arrêté municipal duportant création de la
Réserve communale de sureté de la commune
de.....

Il est convenu ce qui suit :

1. OBJECTIF DE LA CONVENTION

1.1. Article 1 : Objectif de la convention

La Commune de et la Société s'engagent par la présente convention à préciser, dans le respect des règles de fonctionnement de l'entreprise à laquelle appartient l'intéressé(e) nommé(e) ci-dessous, les conditions et les modalités de mise à disposition pour des missions opérationnelles ainsi que pour des actions de formation de Mme/M.....au sein de la URCS .

À cette convention est jointe une fiche récapitulative nominative fixant les conditions d'application de cette dernière.

1.2. Article 2 : Principe d'autorisation d'absence

En application de ladite convention Mme/M....., acquiert le droit de s'absenter pendant ses heures de travail, pour des missions opérationnelles ou de formation sur demande de l'autorité de gestion et dans le cadre de la URCS .

Cette période, dans le cadre d'une année civile et hors réquisition expresse du Maire ou du Préfet, ne pourra excéder 15 jours pour les missions opérationnelles et 5 jours pour la formation.

Ces périodes ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre.

1.3. Article 3 : Maîtrise et contrôle des absences

L'usage des autorisations d'absences peut être contrôlé par l'entreprise auprès de l'autorité de gestion, selon les modalités fixées par la présente convention.

Un document intitulé « Autorisation d'absence » est formalisé par le responsable hiérarchique de Mme/Mau sein de l'entreprise. En cas d'incompatibilité justifiée avec les activités de l'entreprise, cette autorisation d'absence pourra être refusée.

La motivation écrite du refus sera alors notifiée à Mme/M.....et transmise à l'autorité de gestion de rattachement.

1.4. Article 4 : Assurances

Il appartient à la commune de faire figurer dans son contrat d'assurance les personnels « collaborateurs occasionnel du service public » de la URCS afin qu'ils soient garantis en cas de dommages et/ou de préjudices corporels ou matériel subis ou occasionnés lors de missions engagées dans le cadre de la URCS à la demande de l'autorité de gestion.

2. DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE

2.1. Article 4 : Mise en œuvre de la disponibilité et seuil de sollicitation maximal

La disponibilité opérationnelle n'intervient que dans le cadre de la survenance d'un accident qualifié de catastrophique et donc dans un contexte de crise.

Cette mise à disposition pour motif opérationnel ne peut excéder 15 jours ouvrables consécutifs par année civile.

Cette mise à disposition ne pourra intervenir qu'après une demande certifiée émanant de l'autorité de gestion, cosignataire de la présente convention.

2.2. Article 5 : Compensation financière / perte de rémunération

- ❑ Mme/M bénévole engagé dans l'U R C S p e r d sa rémunération durant cette période.
- ❑ Mme/M bénévole engagé dans l'U R C S conserve l'intégralité de sa rémunération.
- ❑ Mme/M bénévole engagé dans l'URCS, est considéré comme collaborateur occasionnel du service public durant la dite période, et à ce titre percevra une indemnité compensatrice forfaitaire (ou taux horaire) fixée par arrêté municipal en date du.....

2.3. Article 6 : Durée des autorisations d'absence

La durée des autorisations d'absence pour les disponibilités opérationnelles s'entend depuis le départ de l'entreprise de Mme/M jusqu'à son retour et tient compte des temps de trajet prévisibles.

3. PÉRIODE DE DISPONIBILITÉ NON OPÉRATIONNELLE

3.1. Article 7 : Mise en œuvre de la période de disponibilité

La période de disponibilité non opérationnelle est destinée aux :

- ↳ Campagnes de sensibilisation et de prévention des risques obligatoires dans le cadre de l'information due aux citoyens par l'autorité de gestion,
- ↳ Exercices mettant en œuvre le plan communal de sauvegarde et de sureté,
- ↳ Séances ou séminaires de formation, dans le domaine de la gestion de crise ou les formations liées à la pratique du secourisme destinés à préparer et à parfaire les connaissances des bénévoles en la matière.

Cette période de disponibilité ne pourra excéder 5 jours ouvrables consécutifs par année civile.

La mise en œuvre n'interviendra qu'après demande certifiée de l'autorité de gestion cosignataire de la présente convention. Cette demande devra être signifiée à l'employeur 1 (un) mois avant la date de mise en œuvre.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

4.1. Article 8 : Actualisation de la convention

D'un commun accord et à la demande de l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être modifiée et notamment en cas de modification de la situation professionnelle de Mme/M.....au sein de :

- ↳ L'Entreprise,
- ↳ La Réserve Communale de Sureté de la Commune de.....

4.2. Article 11 : Durée de la convention

Sauf dénonciation expresse signifiée par écrit deux mois avant la date anniversaire de son entrée en vigueur, la présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

4.3. Article 12 : Rupture de la convention

Après concertation, la présente convention peut être rompue sur demande motivée d'une des parties signataires, la convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de 15 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec A/R notifiant la demande de rupture.

4.4. Article 13 : Prise d'effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur le :

Une convention à laquelle est annexée la fiche individuelle est remise à chacune des parties.

4.5. Article 14 : Modification statutaire

Dans le cas d'une évolution de cette Réserve de Sureté vers une structure à caractère intercommunal, seule la gestion administrative et financière pourrait être transférées à l'EPCI.

Le pouvoir de gestion opérationnel de la URCS demeurant à la seule personne investie du pouvoir de police sur sa commune (le Maire) qui emploie ces personnels bénévoles sur le terrain de crise.

Fait en 3 exemplaires originaux leà.....